



Genève, le 11 avril 2018

Le Conseil d'Etat

1523-2018

Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Département fédéral de justice et police
(DFJP)
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Concerne : Ordonnance d'exécution sur la mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2016/1624 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (OERE et OCOFE) ; ainsi que d'autres adaptations d'ordonnances dans le domaine migratoire (révision totale de l'OEV, adaptations de l'OASA et de l'ODV)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à la lettre que vous avez adressée, le 31 janvier 2018, aux gouvernements cantonaux dans le cadre de la procédure de consultation sur l'objet visé en titre. Après avoir pris connaissance des documents que vous nous avez fait parvenir, nous sommes en mesure de vous faire part de notre détermination.

Le Conseil d'Etat prend acte des objectifs du règlement cité en marge qui visent, par l'instauration d'un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, à renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'Espace Schengen ainsi que les opérations de rapatriement des ressortissants d'Etats tiers en séjour illégal.

Disposant d'une frontière extérieure Schengen à travers son aéroport international, le canton de Genève suivra avec attention l'impact des mesures prévues par le règlement en question.

Dans cette perspective, le Conseil d'Etat souligne l'importance d'instaurer, avec l'implication des Autorités cantonales concernées, du Département fédéral de justice et police (DFJP) et de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS), un mécanisme permettant à tous les cantons de participer de manière équitable à la mobilisation d'agents d'escorte policière qui seront mis, par la Confédération, à la disposition de l'agence européenne des garde-frontières et des garde-côtes en vue d'interventions internationales en matière de retour. Le Conseil d'Etat insiste sur le fait que le mécanisme choisi devrait non seulement répondre au mieux aux exigences des interventions internationales, mais également assurer une équité inter-cantonale dans la mobilisation des agents d'escorte.

Pour le surplus et au-delà de l'indemnité forfaitaire prévue par l'adaptation de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE), le Conseil d'Etat part du principe que tous les frais, directs ou indirects, encourus par le canton durant un éventuel processus de formation, en préparation ou lors d'engagements d'agents d'escorte policière pour des opérations de retour dans le cadre défini par le règlement susmentionné, seront entièrement pris en charge par la Confédération.

Au niveau stratégique, notre Conseil aurait souhaité que les services concernés de la Confédération établissent un lien entre le concept de gestion intégrée des frontières, prévu par ledit règlement, et la stratégie nationale de gestion intégrée des frontières (IBM), mise en œuvre à travers un plan d'action datant de 2014 et auquel participe activement le canton de Genève par le biais notamment de ses services de police et de son office cantonal de la population et des migrations (OCPM).

S'agissant des autres adaptations d'ordonnances dans le domaine migratoire soumises à consultation, le Conseil d'Etat salue les précisions, les simplifications et la cohérence apportées aux objets concernés.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat prend note avec satisfaction des précisions apportées à l'ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV), notamment en lien avec la définition des conditions d'entrée pour un long séjour de plus de 90 jours par période de 180 jours (art. 4 nOEV), la procédure d'octroi d'un visa national de type D pour long séjour (art. 21 à 27 nOEV) ou encore celle ayant trait à la possibilité, pour le titulaire d'une carte de légitimation délivrée par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), de se porter garant dans le cadre d'une prise en charge (art. 14, al. 3, lettre b nOEV).

Dans le même ordre, la modification proposée à l'art. 87, al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) rend plus explicite l'utilisation de la base de données du système automatique d'identification des empreintes digitales AFIS, formalisant ainsi une pratique qui avait déjà été établie à Genève entre l'OCPM et les services de la police cantonale. Cela étant, cette nouvelle disposition permettra également une plus grande efficacité, au niveau national, dans l'utilisation des données nécessaires à la gestion des domaines migratoire et sécuritaire.

Nous vous remercions de l'attention que vous prêterez aux observations de notre canton et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Anja Wyden Guelpa

Le président :


François Longchamp

Copie à : Secrétariat d'Etat aux migration (SEM)
Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern